

ATTENDU QUE, par souci d'équité, il y a lieu de procéder à un ajustement de ces dernières;

ATTENDU QUE le coût d'une telle intervention, pour les années financières 2001-2002 à 2003-2004, est évalué à 400 000 \$ par année;

ATTENDU QUE les crédits pour ces deux interventions constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche, un montant de 900 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, soit 295 000 \$ au FRSQ, 430 000 \$ au FQRSC et 175 000 \$ au FQRNT, afin de maintenir le nombre de bourses offertes, d'offrir des compensations aux étudiants québécois boursiers d'un organisme canadien de soutien à la recherche, et de hausser le niveau des bourses postdoctorales gérées directement par le FQRSC et le FRSQ, et que ces montants soient octroyés en un seul versement;

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche, un montant de 900 000 \$ par année pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004, soit 295 000 \$ au FRSQ, 430 000 \$ au FQRSC et 175 000 \$ au FQRNT, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que ces montants soient octroyés selon le programme de versement des subventions annuelles de chacun des trois organismes québécois de soutien à la recherche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN-ST-GELAIS

37895

Gouvernement du Québec

## Décret 190-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2002

ATTENDU QUE la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se déroulera à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2002, de même que la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE M. Sylvain Pagé, député de Labelle, dirige la délégation du Québec à la réunion du CIJF et à celle du Bureau de la CONFEJES qui se tiendront à Ouagadougou (Burkina Faso), les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de M. Sylvain Pagé, de:

— monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au loisir et au sport;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Martin Roy, directeur adjoint de cabinet et attaché de presse de la ministre d'État aux Relations internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs aux réunions du CIJF et du Bureau de la CONFEJES pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37894

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2002, 28 février 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires gouvernementales canadiennes au nom du gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37893

Gouvernement du Québec

### Décret 195-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1255-2001 du 17 octobre 2001 et 3-2002 du 15 janvier 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue jusqu'au 22 avril 2002;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a soumis au gouvernement un rapport provisoire et un rapport définitif annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux conclut à la nécessité de mettre fin à l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec en raison de l'adoption de mesures et d'engagements visant un retour à un budget qui soit en équilibre budgétaire;